



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 26-267 du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la jeunesse et des sports, signé à Alger, le 4 octobre 2023.....	4
---	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-248 du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire.....	6
Décret présidentiel n° 26-249 du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.....	6
Décret présidentiel n° 26-250 du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables.....	7
Décret présidentiel n° 26-269 du 16 Safar 1448 correspondant au 31 juillet 2026 portant déclaration de deuil national.....	7
Décret exécutif n° 26-268 du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026 portant création de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.....	8
Décret exécutif n° 26-270 du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant création, missions et organisation de la direction générale de l'arbitrage international.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Safar 1448 correspondant au 29 juillet 2026 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Constantine....	17
Décret présidentiel du 14 Safar 1448 correspondant au 29 juillet 2026 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Béjaïa.....	17
Décret présidentiel du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	17
Décret présidentiel du 14 Safar 1448 correspondant au 29 juillet 2026 portant nomination du wali de la wilaya de Constantine.....	17
Décret exécutif du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations.....	17
Décret exécutif du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national.....	17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026 fixant l'organisation des services du centre cynotechnique de la sûreté nationale.....	17
--	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.....	19
Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la résidence des magistrats « Abdelatif BENCHEHIDA ».....	21

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 10 mai 2026 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation « IANOR » 21

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 7 juin 2026 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité..... 21

Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant désignation des membres du conseil scientifique du parc national de Taza (wilaya de Jijel)..... 22

Arrêté du 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers..... 22

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base..... 22

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base..... 24

Arrêté du 15 Joumada Ethania 1447 correspondant au 6 décembre 2025 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base..... 25

Arrêté du 15 Joumada Ethania 1447 correspondant au 6 décembre 2025 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base..... 26

Arrêté du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant constitution d'un comité technique auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base..... 26

Arrêté du 5 Chaâbane 1447 correspondant au 24 janvier 2026 fixant la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base..... 27

REGLEMENTS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 26-01 du 14 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 31 mai 2026 portant organisation et fonctionnement du comité national des paiements..... 28

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 26-267 du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la jeunesse et des sports, signé à Alger, le 4 octobre 2023.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la jeunesse et des sports, signé à Alger, le 4 octobre 2023 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la jeunesse et des sports, signé à Alger, le 4 octobre 2023.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — —

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE**

DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire représenté par le ministère de la jeunesse et des sports, et le Gouvernement de la République tunisienne représenté par le ministère de la jeunesse et des sports, ci-après dénommés conjointement les « parties » et séparément la « partie » ;

Désireux de renforcer les liens de fraternité et de coopération entre les deux pays ;

Soulignant l'intensification et le développement de la coopération entre eux dans le domaine de la jeunesse et des sports ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Dans le domaine de la jeunesse

Les parties œuvrent à renforcer les aspects de leur coopération entre eux dans le domaine de la jeunesse à travers :

1- l'encouragement des visites de responsables du secteur de la jeunesse pour l'échange d'expériences ;

2- l'encouragement de l'échange de délégations de jeunes pour participer aux activités de jeunesse organisées dans les deux pays ;

3- l'encouragement de la coopération directe entre les institutions de jeunesse des deux pays dans les domaines d'intérêt commun ;

4- l'encouragement de la coopération dans le domaine d'organisation de programmes et d'activités de loisirs au profit des jeunes ;

5- le soutien et l'encouragement de la coopération dans les domaines qui concernent le mouvement de jeunesse et œuvrent pour son développement, tels que les associations, les maisons de jeunes, les scouts, les établissements de jeunesse, les clubs scientifiques et les camps dédiés au volontariat.

Article 2

Dans le domaine du sport

Les parties œuvrent à renforcer et à développer les moyens de coopération entre les deux pays dans le domaine du sport, à travers :

1- la coordination des positions dans les événements sportifs arabes et internationaux ;

2- l'invitation pour assister à des conférences et séminaires nationaux, régionaux et internationaux organisés dans les deux pays dans les domaines qui s'inscrivent dans le présent accord ;

3- la participation à des manifestations, des événements et des festivités sportives organisés dans les deux pays ;

4- la coordination dans le domaine du bénéfice des capacités des entraîneurs sportifs des deux pays ;

5- l'invitation à organiser, dans les deux pays, des camps d'entraînement sportif pour les sélections nationales et les équipes sportives aux différents niveaux ;

6- l'échange de visites de responsables, d'experts et de techniciens pour participer à des sessions de formation visant à qualifier les cadres dans diverses spécialités, notamment l'organisation, la gestion, l'arbitrage et l'entraînement.

Article 3

Dans le domaine de la formation

Les deux parties œuvrent :

1. à encourager les activités de recherche scientifique et les études conjointes dans les domaines de la jeunesse et des sports ;

2. à échanger des documents, du matériel audiovisuel, de bureautique, des études, des publications et des recherches spécialisées ;

3. au jumelages entre les établissements de formation supérieure sectoriels algériens et leurs homologues tunisiens dans les domaines de la jeunesse et des sports ;

4. à l'échange de visites scientifiques au profit des enseignants des établissements de formation supérieure des deux pays dans les domaines de la jeunesse et des sports ;

5. à l'organisation d'événements scientifiques conjoints entre les deux pays dans le domaine des sciences du sport et de l'entraînement sportif ;

6. à l'échange d'expériences et d'expertises entre les deux pays dans le domaine des programmes pédagogiques des programmes de formation aux métiers de la jeunesse et des sports ;

7. à l'ouverture des sessions de formation et des stages mutuels dans le domaine de l'entraînement sportif et dans diverses spécialités entre les deux pays ;

8. à l'échange de formation des cadres de la jeunesse dans les instituts spécialisés dans la formation des cadres de la jeunesse des deux pays, notamment les études supérieures (post-graduation).

Article 4

Dans le domaine des installations sportives

Echange d'experts et de spécialistes entre les parties dans les domaines de la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures, équipements et installations sportifs pour bénéficier de l'expertise des deux pays, et organisation des sessions d'entraînement et de formation pour préparer et qualifier le personnel technique spécialisé dans ce domaine.

Article 5

Dans le domaine de la médecine du sport

Les parties encouragent la coopération dans le domaine de la médecine du sport et de la lutte contre le dopage, et la coordination entre les autorités compétentes des deux pays pour bénéficier de leurs expertises.

Article 6

Le comité technique mixte

Les parties créent un comité technique mixte composé de responsables de la jeunesse et des sports des deux pays. Le comité se réunit annuellement et alternativement dans les deux pays et a pour mission le suivi et l'évaluation de l'état de mise en œuvre de l'accord de coopération, soumettre des propositions susceptibles de développer la coopération bilatérale dans ce domaine et l'élaboration de programmes exécutifs dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Article 7

Dispositions financières

L'échange de délégations s'effectue selon les conditions financières suivantes :

* La partie qui envoie aura à sa charge les frais de transport international aller-retour ;

* La partie hôte prendra à sa charge les frais d'hébergement, de restauration, de transport interne et des soins médicaux en cas d'urgence.

L'échange de visites entre les équipes et les sélections sportives, sera convenu entre les fédérations et clubs concernés des deux pays, en tenant compte des systèmes financiers et administratifs en vigueur dans les deux pays.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent accord de coopération sera résolu à l'amiable, par négociation et concertation entre les parties, par voie diplomatique.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification écrite, par laquelle l'une des parties notifie à l'autre partie, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales internes à cet effet, et restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans automatiquement renouvelable pour une période similaire.

Article 10

Amendement

Le présent accord de coopération peut être amendé par consentement mutuel écrit entre les parties, par le canal diplomatique. Ces amendements entrent en vigueur conformément aux procédures d'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Article 11

Résiliation

Le présent accord de coopération peut être résilié par chacune des parties, par voie diplomatique, moyennant un préavis écrit d'au moins, trois (3) mois à l'autre partie avant la date de son expiration.

La résiliation du présent accord de coopération n'affectera pas l'accomplissement de tous programmes et activités en cours de réalisation, initiés dans le cadre du présent accord de coopération, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 4 octobre 2023, en double exemplaires originaux en langue arabe, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Le ministre des
affaires étrangères et de la
communauté nationale
à l'étranger

Ahmed ATTAF

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

Le ministre des
affaires étrangères, de la
migration et des tunisiens
à l'étranger

Nabil AMMAR

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-248 du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-39 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de vingt-deux milliards huit cent cinquante-quatre millions six cent soixante-dix mille dinars (22.854.670.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de vingt-deux milliards huit cent cinquante-quatre millions six cent soixante-dix mille dinars (22.854.670.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire, au programme « Administration générale », au sous-programme « Gestion du ministère » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-249 du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-47 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er . — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de quatre milliards trois cent soixante-neuf millions huit cent mille dinars (4.369.800.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de quatre milliards trois cent soixante-neuf millions huit cent mille dinars (4.369.800.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

Titre 3 : Dépenses d'investissement

EN DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagement
Infrastructures routières et autoroutières	3 746 300 000
Entretien routier	3 746 300 000
Infrastructures maritimes	623 500 000
Maintenance des infrastructures maritimes et signalisation	623 500 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base	4 369 800 000

Décret présidentiel n° 26-250 du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-36 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de neuf cent soixante-quatorze millions onze mille dinars (974.011.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de neuf cent soixante-quatorze millions onze mille dinars (974.011.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'énergie et des énergies renouvelables, au programme « Maîtrise de l'énergie, énergies nouvelles renouvelables », au sous-programme « Energies nouvelles » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des énergies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — — ★ — — — — —

Décret présidentiel n° 26-269 du 16 Safar 1448 correspondant au 31 juillet 2026 portant déclaration de deuil national.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national ;

Suite à l'accident d'autobus de transport de voyageurs survenu à la wilaya de Boumerdès et ayant coûté la vie à de nombreux citoyens ;

Décrète :

Article 1er. — Un deuil national de trois jours est déclaré, à compter du vendredi 31 juillet 2026.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national, sur tous les édifices abritant les institutions, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1448 correspondant au 31 juillet 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 26-268 du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026 portant création de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987, modifié et complété, portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-149 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014, modifié et complété, relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

Vu le décret exécutif n° 26-12 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables ;

Décrète :

Chapitre 1er

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement. Elle est désignée ci-après l'« agence ».

Art. 2. — L'agence est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat, et est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Art. 4. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

Art. 5. — Le siège de l'agence est fixé à Alger.

L'agence peut disposer d'annexes, créées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après délibération du conseil d'administration cité à l'article 10 ci-dessous.

Chapitre II

MISSIONS

Art. 6. — L'agence est un instrument de mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale en matière de développement, de promotion, de valorisation et d'utilisation des énergies renouvelables et en matière d'efficacité énergétique et de maîtrise de l'énergie.

A ce titre, l'agence est chargée, notamment :

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale, en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique ;

- d'élaborer le programme national de maîtrise de l'énergie et d'assurer son exécution et son suivi ;

- de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;

- de fournir un appui technique, méthodologique et opérationnel aux collectivités locales, aux organismes publics, aux entreprises et aux porteurs de projets, en matière de planification énergétique et d'intégration de solutions d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique ;

- de concevoir et de mettre en œuvre des solutions d'accès à l'énergie, notamment renouvelable, pour les zones non raccordées au réseau électrique ;

- de réaliser des études technico-économiques portant sur les projets relatifs aux énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie ;

- d'assurer des audits et des études énergétiques pour optimiser la performance énergétique dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie ;

- d'examiner les dossiers de demandes d'agrément des bureaux d'études et des experts chargés de l'audit énergétique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- d'assurer des formations au profit, notamment des intervenants dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

- de constituer des bases de données sur la consommation de l'énergie et sur les potentiels et la performance énergétiques ;

- d'établir des bilans énergétiques et des bilans carbone et d'en assurer le suivi à travers des indicateurs sectoriels ;

- de participer au contrôle de l'efficacité énergétique dans les différents secteurs.

Art. 7. — Pour accomplir ses missions, l'agence est habilitée à :

- passer tout marché, contrat, convention ou accord liés à son objet ;

- effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières inhérentes à ses activités ;

- créer des annexes ou des filiales ;

- développer les échanges avec les institutions et les organismes similaires étrangers dans son domaine d'activité.

Art. 8. — L'agence assure les sujétions de service public mises à sa charge par l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 9. — L'agence peut être chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour tout programme et/ou opération qui lui sont confiés par l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'agence est gérée par un conseil d'administration, ci-après désigné le « conseil », et est dirigée par un directeur général.

Art. 11. — L'organisation interne de l'agence proposée par le directeur général, est approuvée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après délibération du conseil d'administration.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 12. — Le conseil est présidé par un représentant du ministre chargé de l'énergie. Il est composé, outre son président, des membres suivants :

- le représentant du ministère de la défense nationale ;

- le représentant du ministre chargé des hydrocarbures ;

- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

- le représentant du ministre chargé des transports ;

- le représentant du ministre des finances ;

- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

- le représentant du ministre chargé des mines ;

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

- le représentant du ministre chargé de l'énergie ;

- le représentant du ministre chargé du commerce intérieur ;

- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;

- le représentant du ministre chargé des start-up ;

- le représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;

- le représentant du ministre chargé de l'environnement.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 13. — Le secrétariat du conseil est assuré par les services de la direction générale de l'agence.

Art. 14. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition des ministres dont ils relèvent, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Les membres du conseil sont désignés parmi les titulaires des fonctions supérieures ayant, au moins, rang de directeur de l'administration centrale.

Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions cessent avec la cessation de celles-ci.

Art. 15. — Le conseil délibère sur :

- les plans d'action annuels et pluriannuels de l'agence ;
- le projet de budget, les bilans, les comptes de résultats et le rapport annuel d'activités de l'agence ;
- les projets d'organisation interne et du règlement intérieur de l'agence ;
- la création d'annexes et de filiales, les prises des participations et la conclusion de toutes formes de partenariats liés au domaine d'activité de l'agence ;
- la passation des marchés, des contrats et des conventions ;
- le projet de convention collective ;
- les rapports du ou des commissaire (s) aux comptes ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs et leur affectation ;
- les emprunts ;
- toute question que lui soumet le directeur général, susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence.

Art. 16. — Le conseil se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire trois (3) fois par an.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, à la demande de son président, du directeur général de l'agence ou de celle des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Art. 17. — Les convocations, accompagnées des dossiers relatifs à l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil dix (10) jours, au moins, avant la date prévue de la réunion. Toutefois, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans qu'il soit inférieur à cinq (5) jours.

Art. 18. — Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée. Le conseil délibère, alors, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre coté et paraphé par le président du conseil.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion à l'autorité de tutelle.

Les délibérations ayant une incidence financière ne sont exécutoires qu'après accord du ministre de tutelle.

Section 2

Le directeur général

Art 21. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 22. — Le directeur général dirige l'agence et en assure le bon fonctionnement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de préparer les réunions du conseil d'administration ;
- de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration ;
- d'élaborer les programmes d'activités et les plans d'action de l'agence ;
- de préparer les projets de budget et les comptes de résultats ;
- de préparer les projets de l'organisation interne et du règlement intérieur de l'agence ;
- de conclure tout marché, contrat, convention ou accord conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de nommer aux emplois pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'agence ;
- de représenter l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le rapport annuel d'activités de l'agence.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 24. — La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'agence applique les règles de la comptabilité publique pour l'inscription et l'utilisation des fonds mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 25. — Le budget de l'agence comprend :

Au titre des recettes :

- les rémunérations des sujétions de service public mises à sa charge par l'Etat ;
- les rémunérations liées à la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- les produits des prestations liées à son objet ;
- les emprunts contractés ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées à son activité.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses activités.

Chapitre V

CONTROLE

Art. 26. — L'agence est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 27. — La vérification et la certification des comptes de l'agence sont effectuées par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, désigné(s) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Les bilans, les comptes de résultats, le rapport annuel d'activités accompagnés du rapport du ou des commissaire(s) aux comptes, sont adressés par le directeur général de l'agence au ministre de tutelle et au ministre des finances après approbation du conseil d'administration.

Chapitre VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 29. — L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie » et l'établissement public dénommé « Commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique », sont dissous.

Art. 30. — La dissolution des établissements publics prévus à l'article 29 ci-dessus, emporte le transfert de l'ensemble de leurs biens meubles et immeubles, leurs droits, leurs obligations et leurs personnels à l'agence créée en vertu du présent décret.

Art. 31. — Le transfert prévu à l'article 30 ci-dessus, donne lieu à l'établissement :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre des finances et le ministre chargé de l'énergie.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'énergie.

— d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine et de l'actif, objet du transfert.

Art. 32. — Les opérations de transfert prévues par le présent décret doivent être effectuées dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 33. — L'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie et le commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, dissous, continuent à prendre en charge les salaires et les indemnités de leurs personnels ainsi que les charges de fonctionnement nécessaires, jusqu'à la mise en place effective des organes et des structures de l'agence créée en vertu du présent décret.

Art. 34. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie, les dispositions du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987, modifié et complété, portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie et les dispositions du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026.

Sifi GHRIEB.

ANNEXE

Cahier des charges fixant les sujétions de service public de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique désignée ci-après l'« agence » ainsi que les conditions et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — L'agence assure, au titre des sujétions de service public mises à sa charge par l'Etat :

- l'élaboration du projet du programme national de maîtrise de l'énergie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et le suivi de la mise en œuvre dudit programme ;
- la réalisation des projets pilotes à caractère d'illustration, de démonstration ou d'incitation en vue de tester des nouvelles solutions technologiques dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- l'accompagnement des porteurs de projets dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la fourniture aux collectivités locales, aux établissements et aux organismes publics des outils d'aide à la prise de décision pour la planification énergétique locale, permettant la réduction de la consommation d'énergie et l'intégration des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la conception et le déploiement des solutions d'accès à l'énergie pour les zones isolées non raccordées au réseau ;
- l'élaboration des supports pédagogiques et des programmes de formation relatifs aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;
- la contribution à la mise en place de normes minimales de performance et d'un système d'étiquetage énergétique des équipements et des bâtiments ;
- l'élaboration de guides et de règlements techniques dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- le développement des programmes de formation et de renforcement des capacités pour les professionnels du secteur de l'énergie ;
- la réalisation, en coordination avec les organismes publics concernés, d'audits énergétiques dans les différents secteurs.

Art. 3. — L'agence reçoit de l'Etat, pour chaque exercice budgétaire, une rémunération en contrepartie des sujétions de service public prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'agence adresse au ministre chargé de l'énergie, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public fixées par le présent cahier des charges.

Cette évaluation est accompagnée d'un rapport détaillé sur l'exécution des sujétions de service public de l'exercice précédent et des perspectives pour l'exercice à venir.

Art. 5. — Les dotations budgétaires sont arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont inscrites au budget du ministère de tutelle et versées à l'agence, conformément aux procédures établies en la matière.

Art. 6. — Un bilan d'utilisation des dotations budgétaires, accompagné du rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes, doit être transmis par l'agence au ministre chargé des finances et au ministre de tutelle, à la fin de chaque exercice budgétaire.

L'agence établit, également, un rapport semestriel sur l'exécution des sujétions de service public, qu'elle transmet au ministre de tutelle.

Décret exécutif n° 26-270 du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant création, missions et organisation de la direction générale de l'arbitrage international.

— — — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-64 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein des services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas, une direction générale de l'arbitrage international, désignée ci-après la « direction générale ».

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **le différend international relatif à l'investissement** : tout différend de nature juridique né entre l'Etat, d'une part, et un investisseur étranger, d'autre part, portant sur un investissement protégé par un traité international, une législation nationale ou un contrat d'investissement ;

— **les établissements et les organismes publics** : les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que les entreprises publiques économiques.

Art. 3. — La direction générale est compétente, exclusivement, en matière d'arbitrage international. A ce titre, elle est chargée, sous l'autorité du directeur général, des missions suivantes :

— définir et suivre la mise en œuvre des axes majeurs de la politique nationale en matière d'arbitrage international, tant pour les différends impliquant l'Etat, ou les collectivités locales ou les organismes et établissements publics qui leur sont rattachés en matière d'investissement, que pour les différends à caractère commercial concernant les organismes, les établissements publics et les collectivités locales, lorsqu'une des parties est étrangère ;

— représenter l'Etat et défendre ses intérêts dans les procédures de règlement à l'amiable des différends l'opposant aux investisseurs étrangers ;

— représenter l'Etat et défendre ses intérêts dans les litiges relatifs à l'investissement devant les instances arbitrales internationales, qu'elles soient institutionnelles ou *ad hoc*, dans le cadre des procédures d'arbitrage international engagées à son encontre ;

— veiller au suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'arbitrage international ;

— veiller à l'exécution des sentences arbitrales définitives rendues dans le cadre de l'arbitrage international en matière d'investissement, dans des délais raisonnables ;

— contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en rapport avec le règlement des différends internationaux ;

— accompagner les collectivités locales, les organismes et les établissements publics dans la rédaction des contrats conclus avec des parties étrangères ;

— assurer la coordination institutionnelle entre les différents secteurs ministériels et les administrations concernés par les différends ;

— négocier et signer, au nom de l'Etat, les accords de règlement amiable avec les investisseurs étrangers ;

- veiller à l'unification et à la cohérence des stratégies de défense des intérêts de l'Etat, de ses organismes et de ses établissements publics ;

- renforcer les capacités professionnelles et les connaissances techniques des personnels de la direction générale ;

- élaborer un bilan annuel des activités de la direction générale.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la direction générale peut faire appel à des avocats, à des conseillers et à des experts, nationaux ou étrangers.

Art. 4. — Le directeur général, de rang de chargé de mission au sein des services du premier ministre, est nommé par décret sur proposition du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas.

Art. 5. — Le directeur général est assisté dans l'exercice de ses missions par trois (3) directeurs d'études.

Art. 6. — La direction générale comprend deux directions :

- la direction de la politique nationale en matière d'arbitrage international ;

- la direction de l'arbitrage international relatif à l'investissement.

Chaque direction est dirigée par un directeur d'études.

Art. 7. — La direction de la politique nationale en matière d'arbitrage international, est chargée :

- de définir les grands axes de la politique nationale en matière d'arbitrage international et de veiller à leur mise en œuvre ;

- de collecter, de centraliser et d'analyser les informations relatives aux conventions et aux accords internationaux en matière d'investissement, de commerce, de contrats et des différends y afférents, ainsi que les sentences arbitrales ;

- de mettre en place des mécanismes de prévention et de gestion des différends, y compris des dispositifs d'alerte précoce et d'audit préventif ;

- de fournir un appui technique et juridique dans la gestion des procédures d'arbitrage et des différends internationaux auxquels l'Etat, les collectivités locales ou les organismes et les établissements publics en relevant sont parties en matière d'investissement, ainsi que dans les différends de nature commerciale impliquant des organismes, des établissements publics ou des collectivités locales et comportant un partenaire étranger ;

- de proposer et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'arbitrage international et d'assurer leur suivi ;

- d'assurer une veille juridique aux niveaux national et international dans le domaine de l'arbitrage international ;

- de développer et de coordonner les activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités des acteurs publics concernés par l'arbitrage international à travers des séminaires, des conférences, des sessions de formation et autres moyens disponibles ;

- de valoriser les bonnes pratiques et diffuser les outils et guides méthodologiques en matière de différends internationaux.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de l'encadrement et de la prévention, chargée de :

- proposer les grands axes de la politique nationale en matière d'arbitrage international et de veiller au suivi de sa mise en œuvre ;

- mettre en place, de gérer et d'actualiser une base de données nationale relative aux traités, aux accords et conventions internationaux et aux contrats ainsi qu'aux sentences arbitrales ;

- tenir un registre des différends et des procédures arbitrales et d'en analyser les causes structurelles ou fonctionnelles ;

- mettre en place et d'opérationnaliser un mécanisme d'alerte précoce permettant d'identifier et d'anticiper les risques de différends ;

- réaliser, à la demande du Gouvernement ou des organes et des institutions habilités, des audits juridiques préventifs portant sur des projets de contrats afin d'identifier, de prévenir et d'encadrer les risques juridiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics concernés, ou d'engager leur responsabilité dans le cadre de procédures d'arbitrage international, à l'exclusion de toute appréciation ou évaluation d'ordre technique, économique, financier ou commercial ;

- valoriser les enseignements tirés des bonnes pratiques en matière de prévention des différends internationaux et d'assurer leur diffusion ;

- préparer des études, des rapports et des guides pratiques ainsi que des modèles de documents, de normes et de procédures internes relatifs à la gestion des dossiers d'arbitrage international ;

- proposer des modalités de mise en œuvre d'une harmonisation des stratégies de défense des intérêts de l'Etat, de ses organismes et établissements publics, ainsi que des collectivités locales.

b) La sous-direction de l'appui technique et juridique,
chargée :

— d'intervenir, sur demande, pour apporter une assistance technique aux organismes et aux établissements publics ainsi qu'aux collectivités locales dans la préparation et la gestion des dossiers de contentieux et des procédures d'arbitrage international ;

— d'émettre un avis juridique sur l'exercice des voies de recours contre les sentences arbitrales ou sur leur exécution ;

— de tenir et de mettre à jour la liste des cabinets d'avocats et des experts spécialisés, et d'accompagner les organismes et les établissements publics ainsi que les collectivités locales dans la désignation des avocats et des experts ainsi que dans leurs relations avec ces derniers ;

— d'assurer le suivi global des risques juridiques et financiers liés aux procédures d'arbitrage international.

c) La sous-direction de la veille, chargée :

— d'analyser le dispositif juridique national relatif à l'arbitrage international et d'identifier les besoins de réforme législative et réglementaire ;

— de participer à l'élaboration, à la rédaction et à la révision des projets de textes juridiques en matière d'arbitrage international ;

— d'assurer une veille juridique, jurisprudentielle et doctrinale sur les évolutions nationales et internationales en matière d'arbitrage international et de diffuser les connaissances, les analyses et les références utiles auprès des administrations, des organismes et des établissements publics concernés.

d) La sous-direction de la formation et du renforcement des capacités, chargée :

— d'identifier et d'évaluer les besoins de formation en matière d'arbitrage international au sein des services de l'Etat, des organismes et des établissements publics ainsi que des collectivités locales concernés ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation adapté en matière d'arbitrage international ;

— de développer, d'actualiser et de diffuser les programmes et les supports pédagogiques pertinents ;

— d'organiser des activités de formation, de sensibilisation et d'information, en coordination avec les parties concernées, notamment le secteur de l'enseignement supérieur, à travers des séminaires, des conférences, des sessions de formation et d'autres moyens disponibles.

Art. 8. — La direction de l'arbitrage international relatif à l'investissement, est chargée :

— de représenter l'Etat, dans le cadre des différends internationaux relatifs à l'investissement, lors des phases de pré-contentieux et de règlement amiable ;

— de représenter l'Etat, dans le cadre des différends internationaux relatifs à l'investissement, devant les instances arbitrales internationales, institutionnelles ou *ad hoc*, compétentes pour en connaître ;

— de veiller au traitement des notifications de différend et d'arbitrage ainsi que de l'ensemble des actes de procédure liés aux différends internationaux relatifs à l'investissement, dans les délais impartis ;

— de désigner les avocats, les conseillers et les experts chargés de la défense des intérêts de l'Etat, de les orienter et d'assurer le suivi de l'exécution des missions qui leur sont confiées ;

— de désigner les arbitres en coordination avec les conseils de l'Etat, conformément aux règles applicables ;

— de suivre les procédures de règlement amiable ainsi que des procédures d'arbitrage international, institutionnel ou *ad hoc*, jusqu'à leur clôture, y compris l'examen de l'opportunité d'exercer les voies de recours contre les sentences arbitrales ;

— de veiller à l'exécution des accords de règlement amiable et des sentences arbitrales définitives ;

— de développer la coopération internationale, de représenter l'Etat dans les forums et les institutions internationales spécialisées en arbitrage international et en règlement des différends internationaux relatifs à l'investissement, et de promouvoir l'échange d'expertises et de bonnes pratiques avec les partenaires étrangers ;

— de participer à la négociation et au suivi des accords et des conventions internationaux relatifs à la protection réciproque des investissements et de représenter l'Etat dans ce cadre.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des pré-arbitrages et des règlements amiables, chargée :

— de centraliser, d'analyser et de traiter les notifications de différends introduites contre l'Etat par les investisseurs étrangers, en coordination avec les départements ministériels et les organismes publics concernés ;

— de suivre les procédures de règlement amiable des différends avec les investisseurs étrangers, en coordination avec les départements ministériels et les organismes publics concernés ;

— d'œuvrer, en coordination avec les départements ministériels et les organismes publics concernés, à la collecte des données factuelles et juridiques relatives aux allégations de l'investisseur étranger ;

— de formuler et de notifier la réponse de l'Etat aux offres de règlement amiable ;

— de veiller à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution des accords de règlement amiable conclus avec les investisseurs étrangers.

b) La sous-direction de l'arbitrage institutionnel,
chargée :

— de centraliser, d'analyser et de traiter les notifications d'arbitrage institutionnel introduites contre l'Etat, et de collecter les données factuelles et juridiques y afférentes, en coordination avec les départements ministériels et les organismes publics concernés ;

— d'assurer le suivi des procédures en cours devant les tribunaux arbitraux constitués dans le cadre des affaires d'arbitrage institutionnel intentées contre l'Etat, en coordination avec les départements ministériels et les organismes publics concernés ;

— de désigner les avocats, les conseillers et les experts chargés de la défense des intérêts de l'Etat, de les orienter et d'assurer le suivi de l'exécution des missions qui leur sont confiées ;

— de désigner les arbitres, en coordination avec les conseils de l'Etat, conformément aux règles applicables ;

— d'examiner l'opportunité d'exercer les voies de recours contre les sentences arbitrales ;

— de veiller à l'exécution des sentences arbitrales définitives rendues dans le cadre de l'arbitrage institutionnel.

c) La sous-direction de l'arbitrage *ad hoc*, chargée :

— de centraliser, d'analyser et de traiter les notifications d'arbitrage *ad hoc* introduites contre l'Etat et de collecter les données factuelles et juridiques y afférentes, en coordination avec les départements ministériels et les organismes publics concernés ;

— d'assurer le suivi des procédures en cours devant les tribunaux arbitraux constitués dans le cadre des affaires d'arbitrage *ad hoc* intentées contre l'Etat, en coordination avec les départements ministériels et les organismes publics concernés ;

— de désigner les avocats, les conseillers et les experts chargés de la défense des intérêts de l'Etat, de les orienter et d'assurer le suivi de l'exécution des missions qui leur sont confiées ;

— de désigner les arbitres, en coordination avec les conseils de l'Etat, conformément aux règles applicables ;

— d'examiner l'opportunité d'exercer les voies de recours contre les sentences arbitrales ;

— de veiller à l'exécution des sentences arbitrales définitives rendues dans le cadre de l'arbitrage *ad hoc*.

d) La sous-direction de la coopération internationale,
chargée de :

— développer et de renforcer les relations de coopération avec les organisations et les institutions internationales spécialisées dans l'arbitrage international et le règlement des différends internationaux relatifs à l'investissement, ainsi qu'avec les partenaires étrangers ;

— préparer les dossiers relatifs à la représentation de l'Etat devant les instances, les forums, les groupes de travail et les réunions internationales en matière d'arbitrage international et de règlement des différends internationaux ;

— préparer les dossiers relatifs à la participation aux négociations et à la révision des accords et des conventions internationaux bilatéraux et multilatéraux portant sur la protection réciproque des investissements, et de définir la position de l'Etat dans les accords et les conventions internationaux comportant des mécanismes de règlement des différends ;

— faciliter l'échange d'expertises et de bonnes pratiques avec les partenaires internationaux ;

— contribuer à la promotion de l'image de l'Algérie et à sa participation aux réseaux et aux initiatives internationaux dans le domaine de l'arbitrage et du règlement des différends internationaux.

Art. 9. — L'organisation des sous-directions de la direction générale en bureaux est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la direction générale et à l'exercice de ses missions sont inscrits au portefeuille de programmes des services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas.

Art. 11. — Le directeur général est ordonnateur secondaire, dans la limite de ses attributions, des crédits nécessaires à la prise en charge des dépenses résultant de l'arbitrage international, conformément à la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

Il est habilité à passer tout contrat ou convention et à signer tout autre document entrant dans le domaine de l'arbitrage international.

Art. 12. — Sont abrogées, toutes dispositions relatives à l'arbitrage international contraires au présent décret prévues par l'article 9 bis du décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026.

Sifi GHRIEB.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Safar 1448 correspondant au 29 juillet 2026 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1448 correspondant au 29 juillet 2026, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de Constantine, exercées par M. Abdelkhalek Siouda.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Safar 1448 correspondant au 29 juillet 2026 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1448 correspondant au 29 juillet 2026, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Kamel Eddine Kerbouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Chemseddine Hamdi Pacha, à compter du 10 mai 2026 ;
- Kamel Abbas, à compter du 11 mai 2026 ;
- Amel Mahfoud, à compter du 11 mai 2026, admise à la retraite ;
- Lakhdar Lebbouzi, à compter du 12 mai 2026 ;
- Badreddine Khelifati, à compter du 13 mai 2026 ;
- Nadia Mansouri, à compter du 13 mai 2026 ;
- Ayoub Tita, à compter du 7 juin 2026 ;
- Daoud Terchoune, à compter du 7 juin 2026 ;

- Ryma Tounsi, à compter du 7 juin 2026 ;
- Abdelouaheb Khaldi, à compter du 7 juin 2026, admis à la retraite ;
- Abed Hadj, à compter du 9 juin 2026.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Safar 1448 correspondant au 29 juillet 2026 portant nomination du wali de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1448 correspondant au 29 juillet 2026, M. Kamel Eddine Kerbouche est nommé wali de la wilaya de Constantine.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du contentieux à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations, exercées par Mme. Houda Mebirouk, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national.

Par décret exécutif du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026, sont nommés sous-directeurs au ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national, Mme. et M. :

- Houda Mebirouk, sous-directrice de l'analyse et du suivi des procédures liées au contrôle ;
- Rachid Mardji, sous-directeur du contentieux.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026 fixant l'organisation des services du centre cynotechnique de la sûreté nationale.

Le Premier ministre,
Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, et
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 24-149 du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024 portant réorganisation du centre cynotechnique de la sûreté nationale et fixant ses missions et son fonctionnement, notamment son article 7 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 24-149 du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024 portant réorganisation du centre cynotechnique de la sûreté nationale et fixant ses missions et son fonctionnement, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services du centre cynotechnique de la sûreté nationale, désigné ci-après le « centre ».

Art. 2. — Le centre comprend quatre (4) services :

- le service de l'administration générale et des moyens ;
- le service de formation et de dressage ;
- le service de médecine vétérinaire ;
- le service de coopération.

Art. 3. — Le service de l'administration générale et des moyens est chargé, notamment :

- d'élaborer le projet de budget du centre et d'assurer le suivi de son exécution après son adoption ;
- de préparer, de conclure et d'exécuter les contrats, les marchés publics et les conventions et d'assurer leur suivi, y compris l'acquisition de races de chiens répondant aux spécifications requises et à la dotation des différentes institutions ;
- de tenir la comptabilité du centre et de veiller au recouvrement de ses recettes ;
- d'élaborer le plan de gestion des ressources humaines du centre et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de veiller au suivi du parcours professionnel des personnels du centre ;
- d'organiser les concours de recrutement et les examens professionnels ;
- de mettre en place les programmes d'activités culturelles, sportives et de loisirs et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de gérer les prestations à caractère social des personnels du centre ;
- d'acquérir, de gérer, de maintenir et de préserver les différents moyens et équipements ;
- d'assurer la restauration, l'hébergement et le transport du personnel ;
- d'assurer la sécurité du centre et de le protéger contre les différents risques et menaces ;
- d'élaborer des programmes d'activités ainsi que le bilan annuel du centre.

Le service de l'administration générale et des moyens comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des personnels ;
- le bureau des finances et comptabilité ;
- le bureau des moyens et de sécurité.

Art. 4. — Le service de formation et de dressage est chargé, notamment :

- d'élaborer le plan annuel de la formation et d'assurer le suivi de son exécution et son évaluation ;
- de mettre en place les programmes de formation et de dressage et de suivre sa mise en œuvre et son évaluation ;
- d'organiser les examens liés aux missions de formation ;
- de dresser et d'entraîner la ressource canine afin d'assurer sa qualification pour l'utilisation ;
- d'élever et de préparer les chiots avant leur soumission aux programmes de dressage ;
- d'organiser des cycles de formation au profit des services opérationnels de la direction générale de la sûreté nationale et des établissements publics et privés dans le domaine de spécialité du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de perfectionnement et des stages de qualification destinés aux maîtres-chiens et autres spécialistes, ainsi que la formation des formateurs ;
- de programmer, d'animer et de participer à des séminaires, colloques et journées d'études scientifiques et techniques, dans le domaine de spécialité du centre ;
- de définir les moyens nécessaires au travail pédagogique et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Le service de formation et de dressage comprend deux (2) bureaux :

- le bureau d'instruction et de dressage ;
- le bureau des affaires pédagogiques.

Art. 5. — Le service de médecine vétérinaire est chargé, notamment :

- d'élaborer les spécifications requises pour l'acquisition de chiens ;
- d'assurer les opérations d'insémination artificielle et de reproduction naturelle ;
- de définir le régime alimentaire équilibré de la ressource canine et de suivre sa mise en œuvre ;
- d'assurer la prévention, les soins et le suivi vétérinaire des chiens et des chiots ;
- de fournir des services de radiologie et d'imagerie médicale pour les chiens et les chiots ;
- de réaliser les analyses dans le domaine de la biochimie et de la nutrition ;

— de développer et de valoriser des connaissances liées à l'amélioration de la ressource canine ;

— de mener des recherches et des études visant à promouvoir, développer et protéger les races canines ;

— de fournir des prestations vétérinaires dans le cadre de conventions conclues avec les établissements ayant recours à des chiens dressés dans l'exercice de leurs missions.

Le service de médecine vétérinaire comprend trois (3) bureaux :

— le bureau de reproduction canine, du développement et de protection des races ;

— le bureau de suivi médical des chiens et des programmes de nutrition ;

— le bureau d'imagerie et d'analyses biologiques des chiens.

Art. 6. — Le service de coopération est chargé, notamment :

— d'élaborer des programmes de coopération, de coordination et d'échange d'expertises avec les institutions nationales et étrangères dans le domaine de compétence du centre et d'assurer leur suivi et leur évaluation ;

— de préparer des projets de conventions avec les universités, les instituts et les organismes en relation avec le domaine de compétence du centre ;

— d'organiser des journées d'information et des portes ouvertes ainsi que toute activité visant à faire connaître les missions du centre.

Le service de coopération comprend deux (2) bureaux :

— le bureau de coopération et de conventions ;

— le bureau des relations publiques.

Art. 7. — Le centre peut disposer d'annexes.

Chaque annexe est dirigée par un chef d'annexe.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et des
transports

Saïd SAYOUD

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed CHERNOUN

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

— — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1985, modifié et complété, portant création des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet la constitution, auprès du ministère de la justice, de trois (3) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Les corps, les grades en relevant et le nombre des représentants de l'administration et des représentants des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires citées à l'article 1er ci-dessus, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
Commission n° 1	Corps des personnels de commandement : -Officier divisionnaire en chef de rééducation -Officier divisionnaire de rééducation -Officier principal de rééducation -Officier de rééducation	5	5	5	5
Commission n° 2	Corps des personnels d'encadrement : -Adjudant-chef de rééducation -Adjudant de rééducation -Sergent de rééducation	5	5	5	5
Commission n° 3	Corps des personnels de rééducation -Agent de rééducation	5	5	5	5

Art. 3. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 21 avril 1985, modifié et complété, portant création des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026.

Lotfi BOUDJEMAA.

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la résidence des magistrats « Abdelatif BENCHEHIDA ».

— — — — —

Par arrêté du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 04-361 du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 portant création de la résidence des magistrats au conseil d'administration de la résidence des magistrats « Abdelatif BENCHEHIDA ».

Mme. et MM. :

- Khemies Abdelaziz, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux président ;
- Bourouis Mohamed, représentant de la Cour suprême, membre ;
- Hossein Samy, représentant du Conseil d'Etat, membre ;
- Hammouda Djamel, représentant du ministère des finances, membre ;
- Assia Zegh, représentante du ministère du tourisme et de l'artisanat, membre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 10 mai 2026 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation « IANOR ».

— — — — —

Par arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 10 mai 2026, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation est fixée, en application des dispositions des articles 11 et 13 du décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié et complété, portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR), comme suit :

Mmes. et MM. :

- Baya Hammoutene, représentante du ministre de l'industrie, présidente ;
- Riad Neghiche, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;
- Djamel Guedouar, représentant du ministre des finances, membre ;
- Nourreddine Haridi, représentant de la ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national, membre ;
- Djilali Tassalit, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;
- Lies Arbia, représentant du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures, membre ;
- Leila Touat, représentante du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables, membre ;
- Soraya Cheraitia, représentante du ministre de la santé, membre ;

— Abdelhamid Feddane, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire, membre ;

— Sofia Touadi, représentante du ministre de l'agriculture, de développement rural et de la pêche, membre ;

— Sabrina Melikeche, représentante du ministre des travaux publics et des infrastructures de base, membre ;

— Ghanima Brahimi, représentante du ministre de la poste et des télécommunications, membre ;

— Karima Smadhi, représentante de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie, membre.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 7 juin 2026 portant délégation de signature au sous- directeur du budget et de la comptabilité.

— — — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination de M. Idris Chebira, sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Idris Chebira sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 7 juin 2026.

Yacine El Mahdi OUALID.

Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant désignation des membres du conseil scientifique du parc national de Taza (wilaya de Jijel)

— — — — —

Par arrêté du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 13-374 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant le statut-type des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, au conseil scientifique du parc national de Taza (wilaya de Jijel), pour une durée de trois (3) années renouvelable,

Mmes. et MM. :

- Wassila-Lydia Bedouhene, directrice du parc national de Taza ;
- Abdelwahab Bouchareb, chef de département de la biodiversité et des écosystèmes naturels ;
- Bilel Roula, directeur de la station expérimentale sur les formations forestières des régions humides et subhumides-commune d'El Aouana, wilaya de Jijel ;
- Sonia Kaoula, enseignante chercheuse - Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral l'ENSSMAL-Alger ;
- Mohamed Sebti, enseignant chercheur - Université de Jijel ;
- Said Belbacha, enseignant chercheur et expert - Université de Annaba ;
- Riad Moulai, enseignant et expert - Université de Béjaia ;
- Mohamed Bouldjediri, enseignant chercheur - Université de Jijel ;
- Zoubir Boubaker, professeur - Ecole nationale supérieure agronomique ;
- Franck Abdelazize Bougaham, docteur en écologie - Université de Béjaia.

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

— — — — —

Par arrêté du 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026, l'arrêté du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, est modifié comme suit :

« — Khaled Benmohamed, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE**

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — — —

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 23-180 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu le décret exécutif n° 23-181 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu l'arrêté du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Il est constitué cinq (5) commissions administratives paritaires à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, conformément au tableau ci-après :

N° de la commission	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	- Ingénieurs des travaux publics ; - Architectes.	3	3	3	3
2	- Ingénieurs en informatique ; - Ingénieurs en statistique.	2	2	2	2
3	- Administrateurs ; - Traducteurs-interprètes ; - Documentalistes-archivistes ; - Assistants ingénieurs de niveau 2.	3	3	3	3
4	- Assistants administrateurs ; - Assistants ingénieurs de niveau 1 ; - Attachés principaux d'administration ; - Comptables administratifs principaux ; - Techniciens supérieurs en informatique ; - Techniciens supérieurs en habitat et urbanisme ; - Secrétaires de direction principaux ; - Attachés d'administration.	3	3	3	3
5	- Comptables administratifs ; - Agents principaux d'administration ; - Techniciens en informatique ; - Secrétaires de direction ; - Agents d'administration ; - Secrétaires ; - Agents de bureau ; - Ouvriers professionnels ; - Conducteurs d'automobiles ; - Appariteurs.	2	2	2	2

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025.

Abdelkader DJELLAOUI.

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — —

Par arrêté du 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base est fixée conformément au tableau ci-après :

N° de la commission	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	- Ingénieurs des travaux publics ; - Architectes.	- Fatima Mefti - Hadja Chehima - Ratiba Belamri	- Hasina Aris - Yacine Hamoum - Hassiba Chergui	- Khaled Belamiri - Sabah Assa - Abdelhak Chettir	- Rabah Chahbouni - Sihem Mebarkia - Said Boudaa
2	- Ingénieurs en informatique ; - Ingénieurs en statistique.	- Fatima Mefti - Naima Medaouar	- Saida Amezine - Walid Chreit	- Taous Chabi - Hakima Dahane	- Keddour Gheddir - Youcef Bouzid
3	- Administrateurs ; - Traducteurs-interprètes ; - Documentalistes-archivistes ; - Assistants ingénieurs de niveau 2.	- Fatima Mefti - Karima Ouldslmane - Nabila Ferhah	- Samira Yakoub - Khoukha Aiouaz - Nacira Sebaa	- Radia Guernina - El Hadi Amar - Khodja - Bilal Derrich	- Charihane Nasri - Sid Ahmed - Alamari - Omar Boudjemel
4	- Assistants administrateurs ; - Assistants ingénieurs de niveau 1 ; - Attachés principaux d'administration ; - Comptables administratifs principaux ; - Techniciens supérieurs en informatique ; - Techniciens supérieurs en habitat et urbanisme ; - Secrétaires de direction principaux ; - Attachés d'administration.	- Fatima Mefti - Nabila Ferhai - Halima Kheyar	- Fahima Ouchen - Mohamed Ait - Djebara - Karim Akroum	- Mohamed Selmane - Abdellah Rachedi - Djouher Bouriche	- Kamela Metritter - Monia Kellouf - Souad Bey
5	- Comptables administratifs ; - Agents principaux d'administration ; - Techniciens en informatique ; - Secrétaires de direction ; - Agents d'administration ; - Secrétaires ; - Agents de bureau ; - Ouvriers professionnels ; - Conducteurs d'automobiles ; - Appariteurs.	- Fatima Mefti - Karima Diab - Hassiba Habili	- Nacer Doufar - Sadia Harbane - Nacéra Salem	- Mohamed Zemouri - Hanane Djebel - Tabourt - Abderrezzaq - Naanaa	- Houria Larouci - Dilmil - Sabah Naimi - Kenza Ouazar

Les commissions administratives paritaires sont présidées par Mme. Fatima Mefti, directrice de la gestion et de la valorisation des ressources humaines.

En cas d'empêchement, elle est remplacée par un fonctionnaire parmi les représentants permanents de l'administration au sein de la même commission administrative paritaire.

Les dispositions de l'arrêté du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, sont abrogées.

Arrêté du 15 Joumada Ethania 1447 correspondant au 6 décembre 2025 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — —

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 23-180 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu le décret exécutif n° 23-181 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu l'arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu l'arrêté du 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base ;

Arrête :

Article 1er. — Est constitué une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
7	7	7	7

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada Ethania 1447 correspondant au 6 décembre 2025.

Abdelkader DJELLAoui.

Arrêté du 15 Joumada Ethania 1447 correspondant au 6 décembre 2025 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par arrêté du 15 Joumada Ethania 1447 correspondant au 6 décembre 2025, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base est fixée, conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ouiza Ben Djoudi Ouadda	Khaled Ibn El Oualid Si Belkhir	Elhadi Ammar Khodja	Hakima Dahane
Sabrina Mellikeche	Abdelghani Cherifi	Bilal Darriche	Sabah Assa
Mourad Saidi	Saida Ayoub	Khaled Belamiri	Abdelhak Chettir
Abdelghani Lamri Daher	Abdelhakim Alouache	Mohamed Selmane	Taous Chabi
Abdelkrim Saggou	Youcef Djiar	Abdellah Rachedi	Radia Guernina
Halim Khelifa	Saida Hadjeres	Mohamed Zemouri	Hanane Djebel Tabourt
Ramdane Belabed	Djilali Belaidi	Abderrezzaq Naanaa	Djouher Bouriche

La commission de recours sera présidée par Mme. Ouiza Ben Djoudi Ouadda, directrice d'études à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Les dispositions de l'arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, sont abrogées.

-----★-----

Arrêté du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant constitution d'un comité technique auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de Base.

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publics ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 23-180 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu le décret exécutif n° 23-181 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu l'arrêté du 15 Rajab 1445 correspondant au 27 janvier 2024 portant constitution d'un comité technique auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu l'arrêté du 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu l'arrêté du 11 Joumada El Oula 1447 correspondant au 2 novembre 2025 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 78, 79 et 80 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, le présent arrêté a pour objet la constitution du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Art. 2. — Le comité technique est constitué de représentants de l'administration et de représentants élus des fonctionnaires, conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants élus des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
3	3	3	3

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 15 Rajab 1445 correspondant au 27 janvier 2024 portant constitution d'un comité technique auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025.

Abdelkader DJELLAoui.

Arrêté du 5 Chaâbane 1447 correspondant au 24 janvier 2026 fixant la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — — —

Par arrêté du 5 Chaâbane 1447 correspondant au 24 janvier 2026, en application des dispositions de l'article 80 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base est fixée, conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Mohamed El Bachir Boukachabia	Fatima Mefti	Bilal Derrich	Mohamed Zemouri
Nawel Chelgoum	Lynda Chetouane	El Hadi Amar Khodja	Abderrezzaq Naanaa
Kenza Khiair	Sara Heghoug	Khaled Belamiri	Mohamed Selmane

Le comité est présidé par M. Mohamed El Bachir Boukachabia, directeur général de la planification, des ressources et du numérique.

Les dispositions de l'arrêté du 15 Rajab 1445 correspondant au 27 janvier 2024 fixant la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, sont abrogées.

REGLEMENTS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 26-01 du 14 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 31 mai 2026 portant organisation et fonctionnement du comité national des paiements.

— — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023, modifiée, portant loi monétaire et bancaire, notamment ses articles 163 à 165 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 12 Joumada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination d'un membre du conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 4 Chaâbane 1445 correspondant au 14 février 2024 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Après délibération du Conseil monétaire et bancaire en date du 31 mai 2026 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 163 de la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023, modifiée, portant loi monétaire et bancaire, le présent règlement a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement du comité national des paiements, qui a pour mission principale l'élaboration du projet de stratégie nationale de développement des moyens de paiements scripturaux.

Art. 2. — Le comité national des paiements (CNP), fixé par l'article 164 de la loi monétaire et bancaire susvisée, comprend les membres suivants :

- le Gouverneur de la Banque d'Algérie en tant que président ou de son représentant parmi ses vice-gouverneurs ;
- les représentants des ministères des finances, de la justice, du commerce, de la poste et des télécommunications, de la numérisation, de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, de rang de directeur général, au moins ;
- deux (2) représentants de la Banque d'Algérie, de rang de directeur général ;
- le directeur général d'Algérie poste ;
- un représentant de chacune des organisations suivantes :

- la direction générale de la sécurité intérieure ;
- le commandement de la gendarmerie nationale ;
- la direction générale de la sûreté nationale ;
- l'association professionnelle des banques et des établissements financiers ;
- l'organe interbancaire en charge de la monétique ;
- le centre monétique interbancaire.

— deux (2) experts, désignés en raison de leur compétence dans le domaine.

Art. 3. — Le CNP qui tient ses réunions au niveau de la Banque d'Algérie, est doté d'un secrétariat permanent, conduit par un secrétaire permanent.

Les membres du secrétariat permanent sont désignés par décision du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Art. 4. — Le secrétariat permanent du CNP est à la charge de la Banque d'Algérie et a pour missions :

- de préparer les dossiers thématiques programmés pour les réunions du CNP ;
- d'élaborer les études préliminaires requises par le CNP ;
- d'assurer l'échange des informations avec les membres du CNP et avec les groupes de travail ;
- d'assurer la diffusion des résolutions adoptées par le CNP aux acteurs concernés ;
- de synthétiser les informations reçues concernant la mise en œuvre par les acteurs des orientations stratégiques ;
- de préparer l'avant-projet du rapport annuel sous la conduite de trois (3) membres du CNP, désignés par son président ;
- d'assurer la conservation des documents du CNP ;
- de prendre en charge le secrétariat administratif, notamment la préparation des réunions, des procès-verbaux et des projets de résolutions ;
- de réaliser toute autre mission relevant de son périmètre de compétences que le CNP lui confie.

Art. 5. — Les membres du secrétariat permanent sont tenus à l'obligation de confidentialité prévue par la loi monétaire et bancaire susvisée.

Art. 6. — Les membres du CNP assistent personnellement à ses réunions. Ils ne peuvent, en aucun cas, donner mandat pour se faire représenter.

Art. 7. — Le CNP élabore et diffuse son rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 163 de la loi monétaire et bancaire susvisée.

Art. 8. — Le CNP communique périodiquement aux pouvoirs publics les informations statistiques relatives à la diffusion et à l'usage des moyens de paiement scripturaux.

Art. 9. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 31 mai 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.